

No. 54479*

**Niger
and
United Nations**

Exchange of letters constituting an agreement between the United Nations and the Government of the Republic of the Niger concerning the activities carried out in the Republic of the Niger by the United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali (MINUSMA). New York, 29 October 2015, 16 September 2016 and 24 January 2017, and Niamey, 4 August 2016

Entry into force: *24 January 2017 by the exchange of the said letters, in accordance with their provisions*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 May 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Niger
et
Organisation des Nations Unies**

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Niger au sujet des activités menées en République du Niger par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). New York, 29 octobre 2015, 16 septembre 2016 et 24 janvier 2017, et Niamey, 4 août 2016

Entrée en vigueur : *24 janvier 2017 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *d'office, 1^{er} mai 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

I

United Nations Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017
TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE:

Le 29 octobre 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux activités de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (ci-après « MINUSMA »), établie par la résolution 2100 (2013) du Conseil de sécurité datée du 25 avril 2013.

Je voudrais rappeler que le Conseil de sécurité, dans le paragraphe 20 de la résolution 2100 (2013), a demandé aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance du Mali, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres, fournitures et autres biens, véhicules et pièces détachées compris, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSMA.

J'ai par ailleurs l'honneur de me référer à la Note Verbale datée du 6 mai 2013, adressée à la Mission permanente du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secréariat de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « ONU »), par laquelle le Secréariat de l'ONU demandait l'assistance de la République du Niger pour faciliter le transit sur son territoire des biens, personnels et équipements pour l'usage officiel et exclusif de la MINUSMA.

Je me réfère enfin aux conclusions de la mission conduite à Niamey, par le Directeur de l'appui à la Mission de la MINUSMA, du 22 au 24 juillet 2015, au cours de la laquelle les autorités compétentes de la République du Niger ont confirmé leur accord et leur disponibilité à apporter l'assistance requise par l'ONU pour la mise en place d'un nouveau couloir d'approvisionnement de la MINUSMA à partir, notamment, du port de Cotonou au Bénin, via le Niger.

À cet égard, je souhaite, par la présente, obtenir l'agrément de votre Gouvernement concernant les dispositions suivantes :

1. Le Gouvernement de la République du Niger (ci-après « le Gouvernement ») conformément à Article 105 de la Charte des Nations Unies, reconnaît à la MINUSMA en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses membres tels que visés aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 3 ci-après, les privilèges et immunités, exemptions et facilités prévues dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après « la Convention »), à laquelle la République du Niger est partie. Le

Son Excellence
M. Mohamed Bazoum
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration africaine et
des Nigériens à l'Extérieur
Niamey

Gouvernement reconnaît également aux membres de la MINUSMA dont la liste figure à l'alinéa (c) du paragraphe 3 ci-après, les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en outre, que d'autres facilités, conformément aux dispositions du présent article, sont également nécessaires pour permettre aux contractants et à leurs employés engagés par l'ONU ou par la MINUSMA d'assurer la prestation de services destinés exclusivement à la MINUSMA ou la livraison à l'usage exclusif de la MINUSMA de matériel, d'approvisionnements, de fournitures, d'équipements ou d'autres biens, y compris les pièces détachées et moyens de transport (ci-après les « contractants »).

2. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUSMA, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États qui fournissent du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'une quelconque des composantes de la MINUSMA (ci-après « État participant »).

3. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MINUSMA, ainsi que les Volontaires des Nations Unies qui leur sont assimilés, les privilèges et immunités, exemptions et facilités énoncés dans les articles V et VII de la Convention. Les membres du personnel de la MINUSMA recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention ;

b) Aux autres personnels affectés à l'accomplissement de missions pour le compte de la MINUSMA les privilèges, les immunités, les exemptions et les facilités accordés aux experts en mission pour l'ONU en vertu des articles VI et VII de la Convention ;

c) Au personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de la MINUSMA, l'immunité de juridiction absolue pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Mali et au Niger. S'agissant de telles infractions, les membres du personnel concernés sont soumis à la juridiction exclusive de l'État contributeur dont ils sont ressortissants.

4. Les membres de la MINUSMA, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

5. La MINUSMA et ses membres s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraire à l'esprit du présent accord. La MINUSMA et ses membres observent toutes les dispositions légales et réglementaires locales, et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali (ci-après, « le Représentant spécial ») prend toutes les mesures nécessaires pour faire respecter ces obligations.

6. Les contractants, autres que les contractants locaux, jouissent de facilités en matière de rapatriement en période de crise, et sont exonérés d'impôt et de contributions financières au Niger sur les services, le matériel, les approvisionnements, les fournitures, les équipements et les autres biens, y compris les pièces détachées et moyens de transport, fournis à la MINUSMA, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les taxes de sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la prestation de ces services ou de la fourniture de ces biens, ou directement liés à eux.

7. Le Gouvernement accorde aussi les privilèges et immunités suivants qui sont nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la MINUSMA :

a) La liberté pleine et entière d'entrer en République du Niger, d'y séjourner et d'en repartir, sans aucune contrainte ni entrave des membres de la MINUSMA et des contractants, ainsi que des biens, du matériel, des approvisionnements, fournitures, équipements et autres biens, y compris les pièces détachées et moyens de transport terrestres et aériens, de la MINUSMA et des contractants. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUSMA sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration et du paiement de tous droits et redevances à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils remplissent toutefois des cartes d'arrivée et de départ. Ils ne sont pas non plus soumis à la réglementation relative au séjour des étrangers à la République du Niger, notamment aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquiescent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence à la République du Niger. À l'entrée en République du Niger ou à la sortie du pays, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINUSMA:

i. un ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes d'un État participant, ou sous leur autorité; et

ii. une carte d'identité personnelle numérotée et portant le nom et la photo du titulaire délivrée par le Représentant spécial sauf lors de la première entrée, ou le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'ONU ou par les autorités compétentes d'un État participant peuvent tenir lieu de carte d'identité de membre de la MINUSMA.

Le Gouvernement délivre promptement, gratuitement et sans restriction aucune, tous les visas, permis, autorisations ou licences nécessaires aux contractants dans les trois jours suivant leur demande.

b) La liberté de mouvement dans tout le pays des membres de la MINUSMA et les contractants, ainsi que de leurs biens, matériels, approvisionnements, fournitures, équipements ou autres biens, y compris les pièces détachées et moyens de transport. Les aéronefs de la MINUSMA respectent les règles de sécurité publiées et expressément notifiées à la MINUSMA par l'Autorité de l'aviation civile de la République du Niger. Le Gouvernement fournit à la MINUSMA les informations nécessaires pour faciliter ses mouvements. La MINUSMA, ses membres et les contractants, ainsi que les véhicules et aéronefs de la MINUSMA et des contractants, peuvent utiliser les routes, les ponts, les

canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aéroports et l'espace aérien sans s'acquitter de contreparties financières, redevances, péages, droits d'usage, y compris les taxes d'aéroport, les redevances d'atterrissage, les droits de stationnement et les droits de survol, ni de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai et pilotage. La MINUSMA ne réclamera toutefois pas l'exemption de charges qui sont en fait perçues en rémunération de services publics rendus, étant entendu que ces charges seront calculées aux taux les plus favorables ;

c) Le droit de la MINUSMA et des contractants d'importer par la voie terrestre, fluviale ou aérienne la plus aisée et directe, en franchise de droits, de taxes, d'impôts et autres charges, sans interdiction ni restriction de quelque nature que ce soit, des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSMA ;

d) Le droit de la MINUSMA et des contractants de dédouaner, en franchise de droits, redevances et frais et sans autres interdictions ni restrictions, les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSMA ;

e) Le droit de la MINUSMA et des contractants de réexporter tous biens et équipements, y compris les pièces de rechange et moyens de transport, tous équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et moyens de transport, ainsi importés ou dédouanés ;

f) La délivrance sans délai par le Gouvernement à la MINUSMA et aux contractants, sur présentation par la MINUSMA ou par les contractants d'une lettre de voiture, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de marchandises ou d'une liste de colisage, toutes autorisations, et tous permis et licences nécessaires à l'importation d'équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et moyens de transport, utilisés à l'appui de la MINUSMA notamment en ce qui concerne les importations effectuées par les contractants, sans interdiction ni restriction aucune et sans versement de contrepartie financière, droits, redevances ou taxes, en particulier sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement s'engage également à accorder sans délai toutes autorisations, et tous permis et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces biens, notamment en ce qui concerne l'achat ou l'exportation par les contractants, sans interdiction ni restriction aucune et sans versement de contrepartie financière, droits, redevances, frais ou taxes ;

g) L'exemption de la réglementation relative à l'enregistrement ou à l'obtention d'une licence auprès du Gouvernement pour les véhicules et aéronefs de la MINUSMA étant entendu que ces derniers seront couverts par une assurance de responsabilité civile ; la reconnaissance par le Gouvernement des permis ou autorisations délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUSMA et habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de la MINUSMA étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'un permis national approprié en cours de validité ; l'acceptation comme valide et, le cas